



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 11 octobre 2021 **(En visioconférence)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,

Excusé : M. LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 21 Futsal R2 A Sud Azergues Foot 1 - FC Clermont Métropole 1
- Dossier N° 22 Fem R2 B Foot Trois Rivières 1 - FC Bords De Saône 1

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 14

CHASSIEU DECINES FC – 550008 – ABDALLAH Youran (senior) / US VAULX EN VELIN (529291)

Considérant que le club de CHASSIEU DECINES FC demande l'ouverture d'une enquête sur l'établissement d'une licence en changement de club alors que le joueur affirme ne pas avoir signé la demande de licence,

Considérant que le joueur a fourni une attestation le confirmant,

Considérant que l'US VAULX EN VELIN a établi un dossier en date du 26/09/2021 avec demande de licence à l'appui,

Considérant qu'il y a lieu d'enquêter,

Considérant les faits précités,

La Commission transfère le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 16 U18 R2 C

Fc Limonest Dardilly St Didier 1 N° 523650 **Contre** Grenoble Foot 38 2 N° 546946
Championnat : U18 - Niveau : Régional 2 - Poule : C - Match N°23458171 du 26/09/2021 à 13h.

Match non joué, motif : dysfonctionnement de la FMI.

DÉCISION

Après lecture des rapports de l'arbitre officiel et des deux clubs.

Considérant que la FMI avait été pré remplie sur sa tablette par le club du FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER ; que toutefois, le responsable du club du GRENOBLE FOOT 38 n'a pas réussi à se connecter sur la tablette pour remplir sa partie de la feuille de match ; qu'il s'est donc connecté par le biais de son smartphone sur le portail officiel de la FFF, prouvant ainsi que l'erreur ne venait pas de son identifiant ni de son mot de passe ;

Considérant qu'une feuille de match papier a finalement été remplie par le club recevant ; que cette démarche a duré plus longtemps que prévu du côté du GRENOBLE FOOT 38 ;

Considérant que la feuille de match papier n'étant toujours pas complète et qu'un autre match devait commencer à 15h sur le même terrain, l'arbitre a décidé que la rencontre U18 R2, opposant le FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER au GRENOBLE FOOT 38, initialement prévue à 13h ne pouvait commencer compte-tenu du retard pris ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 21 Futsal R2 A

Sud Azergues Foot 1 N° 563771 **Contre** FC Clermont Métropole 1 N° 582731
Championnat : Futsal - Niveau : Régional 2 - Poule : A - Match N°23487028 du 02/10/2021

Réserve d'après match du club Fc Clermont Métropole, précisant que « le club de Sud Azergues Foot n'a pas de référent sécurité dans la tribune durant tout le match, alors que des spectateurs locaux de Sud Azergues Foot, qui ont été identifiés par les dirigeants locaux, ont insultés nos joueurs durant tout le match et entrain de consommer de l'alcool avec des bouteilles en verre, ce qui est fortement interdit dans les gymnases, et sans aucune intervention de la part des dirigeants locaux ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la transformation de la réserve d'après match en réclamation d'après match du club du Fc Clermont Métropole, faite par courrier électronique en date du 05/10/2021, pour la dire **recevable en la forme** ;

Quant au fond ;

Cette réclamation est jugée irrecevable en raison des motifs évoqués par le club du Fc Clermont Métropole, mais transmet le dossier à la Commission Régionale de la Discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 22 Fem R2 B

Foot Trois Rivières 1 N° 560196 **Contre** FC Bords De Saône 1 N° 546355

Championnat : Féminin Senior - Niveau : Régional 2 - Poule : B - Match N°23468069 du 10/10/2021

Réserve d'avant match du club de Foot Trois Rivières sur la qualification et/ou la participation de la joueuse COUE Annabelle du club du Fc Bords De Saône, pour le motif suivant : la licence de la joueuse COUE Annabelle a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du Foot Trois Rivières, faite par courrier électronique en date du 11/10/2021, pour la dire **recevable** ;

Après vérification au fichier et de la feuille de match, la joueuse COUE Annabelle de l'équipe du Fc Bords De Saone, licence n° 2543076303 enregistrée le 27/09/2021 a bien les 4 jours francs, et était régulièrement qualifiée pour participer à cette rencontre (Article 89 des RG de la FFF) ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Foot Trois Rivières.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN